



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres (44)**

n° : PDL-2020-4804

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Erdre et Gesvres approuvé le 18 décembre 2019 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres, présentée par le président, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2020 et sa contribution en date du 31 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 11 septembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du PLUi d'Erdre et Gesvres :

- qui crée une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la commune d'Héric, rue Aimé Césaire ;
- qui réduit le recul entre la route nationale 137 et la ZAC Erette Grand'Haie (application de la loi Barnier) uniquement pour permettre la réalisation d'une station d'épuration ;
- qui ouvre à l'urbanisation la zone d'urbanisation future 2AUL du site "La Papinière" et crée une OAP sur la commune de Sucé-sur-Erdre pour permettre la réalisation d'un groupe scolaire ;
- qui autorise sous condition le commerce de détail sur l'îlot nord de la ZAC Belle étoile – zone 1AUEz2 à Grandchamps-des-Fontaines ;
- qui corrige un ensemble d'erreurs matérielles ;
- qui modifie le règlement littéral et graphique dans le but, selon le dossier, d'améliorer la compréhension et l'appropriation du document ;
- qui prévoit des évolutions mineures des OAP et du règlement :
 - modification de l'OAP B04 sur la commune d'Héric pour intégrer le caractère inondable du site ;
 - création de règles graphiques spécifiques pour permettre la réalisation d'un projet de bureaux sur la commune de Sucé-sur-Erdre ;

- suppression de l'OAP C21 à vocation d'habitat sur la commune de Fay-de-Bretagne pour permettre la réalisation d'une maison médicale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'OAP à créer rue Aimé Césaire à Héric recouvre deux constructions et leur terrain pour 1,1 ha ; le site, bien qu'inclus en totalité au sein de l'enveloppe urbaine existante, est pour partie recouvert par le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes" ; l'OAP prévoit de préserver la majeure partie des imposantes haies situées le long des limites de parcelles ; le site ne comporte aucune zone humide et sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- le secteur ouvert à l'urbanisation à Sucé-sur-Erdre, passant de 2AUL à 1 AUL, est actuellement occupé par une prairie et mesure 1,25 ha ; l'urbanisation rendue possible par la modification, qui était prévisible au regard de son classement au PLUi en 2AUL à vocation d'équipements collectifs à long terme, reste ainsi mesurée ; le secteur fait partie du site inscrit de la vallée de l'Erdre et est situé à 150 mètres du site Natura 2000 des marais de l'Erdre ; il ne comporte aucune zone humide ; le site sera raccordé à l'assainissement collectif, le système disposant, selon le dossier, des capacités d'accueil des effluents issus des constructions envisagées ; les modalités de gestion des eaux pluviales seront définies en phase opérationnelle ; l'OAP définie sur ce secteur prévoit une intégration paysagère du futur groupe scolaire en organisant notamment sa perception depuis la route de Carquefou ; l'accroissement du trafic empruntant la route de la Papinière nécessitera de réaménager les accès mais l'OAP prévoit de conforter les accès vélo et piétons et de développer le stationnement des vélos ;
- la réduction du recul loi Barnier le long de la route nationale 137 sur la commune d'Héric, qui passera de 55 m à 27 m, se fera uniquement au droit de la station d'épuration de type lagunage existante, pour permettre la création d'une station d'épuration de type boues activées à l'emplacement actuel de la lagune n°1 ; la frange bordant la route nationale, comprise dans le recul résiduel de 27 m, gardera son rôle de barrière végétale ; la future station d'épuration, qui sera en outre située en contrebas de la route nationale, ne sera donc pas visible depuis cette dernière ;
- la modification du règlement de la zone 1AUez2 vise à permettre l'implantation de surfaces commerciales de plus de 300 m² au sein de l'îlot nord de la ZAC Belle étoile à Grandchamps-des-Fontaines ; cette implantation est déjà possible au sein du secteur Uez1 correspondant au cœur de la ZAC Belle étoile ; cette modification ne remet pas en cause le fonctionnement local du territoire ;
- le caractère ponctuel et limité des erreurs matérielles corrigées ne pouvant générer d'incidences notables sur l'environnement ;
- en l'absence de modification du contenu du règlement pour les ajustements proposés visant à en améliorer la compréhension, ces derniers ne sont donc pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- étant donné le caractère mineur des autres modifications, qui seront sans incidences notables sur l'environnement ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLUi d'Erdre-et-Gesvres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi d'Erdre et Gesvres présenté par le président n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi d'Erdre et Gesvres est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr